

Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral n° 2011-0425 du 22 mars 2011  
portant autorisation partielle de création d'une zone de développement  
de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Bannalec,  
Le Trévoux et Riec-sur-Belon (ZDE n° 2)

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée le 9 avril 2010, complétée le 8 juillet 2010, par la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, déléguées à cet effet par les communes concernées ;

VU le rapport du 3 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation "sites et paysages" lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Considérant que le projet ne se situe pas en continuité d'un village ou d'une agglomération sur le territoire de la commune de Riec-sur-Belon ;

Considérant que le projet de ZDE 2 est limitrophe au site emblématique de l'Aven-Belon, qui fait l'objet d'un projet de classement au titre des paysages et du patrimoine culturel, et que la mise en place d'éoliennes dans la partie de la ZDE située à l'ouest de la départementale 4, principal axe de vue depuis le site emblématique, serait de nature à dégrader sensiblement ce paysage remarquable ;

Considérant le projet de mise en place d'un réseau hertzien militaire, dont le plancher sera situé entre 54 et 98 m selon la topographie du sol à l'aplomb, et qu'au-dessus de ce plancher, il sera interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles et que dès lors il y a lieu de ne pas autoriser la partie de la ZDE 2 concernée par ce faisceau hertzien ;

Considérant par ailleurs que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la partie de la zone située à l'Est de la route communale reliant les hameaux de Rozic et Douргуélen ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée dans cette même partie est ;

## ARRETE

### Article 1

La zone de développement de l'éolien nommée "ZDE n° 2" sur le territoire des communes de Bannalec, Le Trévoux, et Riec-sur-Belon, est autorisée partiellement, selon les contours définis sur le plan joint en annexe.

### Article 2

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatts et 20 mégawatts.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département du Finistère, au conseil régional de Bretagne et au conseil général du Finistère.

Pascal MAILHOS

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011-0425 du 22 mars 2011  
portant autorisation partielle de création d'une zone de développement  
de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Bannalec,  
Le Trévoux et Riec-sur-Belon (ZDE n° 2)

